



LES ELEMENTS OBLIGATOIRES DE LA REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET DES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

La rémunération des fonctionnaires comprend les éléments obligatoires suivants :

- le traitement (après service fait),
- l'indemnité de résidence (selon la zone géographique),
- le supplément familial de traitement (selon le nombre d'enfants à charge),
- la NBI (selon les fonctions exercées ou le lieu d'exercice).

FONDEMENT JURIDIQUE

- Articles L712-1 à L713-2 du Code général de la fonction publique,

« Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé. »

TRAITEMENT BRUT MENSUEL

FONDEMENTS JURIDIQUES

- [Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique](#),
- [Titre II \(articles 2 à 8\) du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.](#)

BENEFICIAIRES

Bénéficient d'un traitement brut mensuel calculé comme ci-dessous :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public rémunérés par référence à un indice.

CALCUL DU TRAITEMENT BRUT MENSUEL

Chaque cadre d'emplois est régi par un statut particulier.

Ce statut particulier détermine, au sein de ce cadre d'emplois, le nombre de grades et, le cas échéant, de classes.

A chaque grade ou classe correspond une échelle indiciaire.

Chaque échelle indiciaire est divisée en échelons. Chaque échelon comprend un indice brut (IB) et un indice majoré (IM) :

IB : indice de carrière ou de classement IM : indice de rémunération.

L'indice majoré permet de déterminer la valeur du traitement brut mensuel de l'agent.

Ce calcul se base sur le traitement brut correspondant à l'indice majoré 100. Depuis le 1er juillet 2023, la valeur du traitement annuel brut correspondant à l'indice 100 est fixé à 5 907,34 €.

	INDICE MAJORE	TRAITEMENT ANNUEL BRUT	TRAITEMENT MENSUEL BRUT
REFERENCE	100	5 907,34 €	$5\ 907,34 / 12 = 492,28 \text{ €}$
SITUATION DE L'AGENT	IM de l'agent	$\frac{5\ 907,34 \times \text{IM de l'agent}}{100}$	$\frac{5\ 907,34}{12 \times 100} \times \text{IM} = 4,92 \times \text{IM}$

EXEMPLE :

Calcul de la valeur du traitement brut mensuel d'un fonctionnaire classé au 5ème échelon de l'échelle C3 de rémunération (IB 448 ; IM 398) :

$4,92 \times 398 = 1\ 959,27 \text{ €}$ depuis le 1^{er} janvier 2024

Ce traitement est réduit au prorata de la durée des services lorsque ces agents publics occupent un emploi à temps non complet.

CAS DES AGENTS CLASSES HORS ECHELLE

Certains grades sont classés hors échelle (ex : Hors Echelle A (HEA)) lorsqu'ils ont atteint le(s) dernier(s) échelon(s) de l'échelle indiciaire. Dans ce cas, la rémunération des agents est fixée sur la base du traitement afférent à un chevron (chevron I, II ou III) du groupe hors échelle dont il relève.

Le traitement afférent au chevron supérieur s'acquiert après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

[Article 6 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.](#)

TRAITEMENTS ET SOLDES ANNUELS BRUTS SOUMIS À RETENUE POUR PENSION à compter du 1er janvier 2024 (en euros)			
Groupes	Chevrons		
	I	II	III
A	52 870,69	54 938,26	57 714,71
B	57 714,71	60 136,72	63 326,68
B bis	63 326,68	64 980,74	66 693,87
C	66 693,87	68 111,63	69 588,47
D	69 588,47	72 719,36	75 850,25
E	75 850,25	78 803,92	
F	81 698,51		
G	89 496,20		

L'INDEMNITE DE RESIDENCE

FONDEMENT JURIDIQUE

- Titre III (articles 9 et 9 bis) du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

BENEFICIAIRES

L'indemnité de résidence est attribuée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public rémunérés par référence à un indice.

CONDITIONS D'OCTROI

Le montant de l'indemnité de résidence varie selon la zone géographique. Il est calculé en multipliant le montant du traitement brut par un taux qui varie de 0 à 3 %. Pour l'ensemble du département de La Manche, le taux appliqué est égal à 0 %.

LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

FONDEMENT JURIDIQUE

- Titre IV (articles 10 à 12) du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

BENEFICIAIRES

Le droit au SFT est ouvert aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de droit public rémunérés par référence à un indice.

CONDITIONS D'OCTROI

L'agent doit assumer la charge effective et permanente d'au moins un enfant âgé de moins de 16 ans (ou de moins de 20 ans sous conditions).

CALCUL DU SFT

- Le SFT est calculé en fonction du nombre d'enfants dont l'agent à la charge effective et permanente. Il comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut perçu par l'agent.

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

FONDEMENTS JURIDIQUES

- [Décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié fixant la liste des zones urbaines sensibles,](#)
- [Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,](#)
- [Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 modifié portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,](#)
- [Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,](#)
- [Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible.](#)

BENEFICIAIRES

La NBI peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires. Elle ne peut pas être accordée aux agents contractuels sauf ceux recrutés en application de l'article L 352-4 du CGFP (Travailleurs handicapés).

NATURE

La NBI consiste à ajouter un certain nombre de points à l'indice majoré détenu par l'agent, lui accordant ainsi un complément de rémunération.

Elle n'a pas d'incidence sur le déroulement de la carrière puisqu'elle ne modifie pas l'indice brut.

CONDITIONS D'OCTROI

L'octroi de la nouvelle bonification indiciaire dépend de la nature des fonctions exercées ou du lieu d'exercice des fonctionnaires.